
3 9004 03470631 4

ACTE

POUR LA FORMATION ET L'ENCOURAGEMENT

DES

Sociétés de Colonisation.

ACTE

POUR LA FORMATION ET L'ENCOURAGEMENT

DES

SOCIÉTÉS DE COLONISATION.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il pourra être formé, dans chaque division électorale de la province, une ou plusieurs sociétés de colonisation, tel que ci-après pourvu, et le but et l'objet de ces sociétés seront :

1 D'aider à activer l'établissement des colons sur les terres de la couronne, d'attirer les émigrés des autres pays et de rapatrier ceux des habitants du pays qui ont émigré à l'étranger ;

2. D'ouvrir, avec la permission du gouvernement, et d'aider au gouvernement et aux municipalités à ouvrir des chemins sur les terres vacantes de la couronne, ou y conduisant ;

3. De diriger les colons ou les émigrés, vers les endroits qui leur auront été assignés et réservés par le commissaire des terres de la couronne, tel que ci-après pourvu ;

4. De fournir aux colons, des grains de semence, des provisions, des instruments propres au défrichement des terres et à la culture ;

5. D'aider au département de l'agriculture, et au département des terres de la couronne, à répandre les connaissances et les informations propres à favoriser la colonisation ;

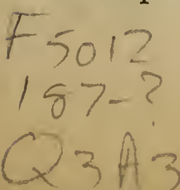
6. De promouvoir la colonisation, et d'aider aux colons par tous les moyens, et par toutes les démarches qu'elles jugeront à propos d'adopter, conformément aux règlements qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Dans toute division électorale, dans cette province, trente personnes ou plus pourront se réunir et former une société de colonisation ; elles devront pour cet objet :

1. Signer une déclaration d'après la formule A de la cédule ci-jointe ;

2. Elire un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et un conseil d'administration, composé de pas moins de cinq membres, y compris les officiers ci-dessus désignés ;

3. Adopter une constitution et des règlements;



4. Faire rapport au commissaire, et demander à être reconnues comme formant une société de colonisation, en lui transmettant la déclaration, la constitution, les règlements, la liste des officiers et des membres du conseil d'administration, et le nom de l'endroit où devront se réunir la société et le conseil, et qui devra être considéré comme le siége des affaires de la société.

Tout comté uni à un autre comté pour les fins électorales, sera censé former par lui-même une division électorale pour les fins de cet acte ;

Il ne sera point nécessaire d'être résident dans la division pour être membre de la société.

3. La constitution de chaque société réglera la manière dont les souscriptions des membres seront payées, les devoirs et les pouvoirs des officiers, et du conseil d'administration, la manière de les élire, et le temps pendant lequel ils resteront en office, l'admission de nouveaux membres, la tenue des assemblées générales de la société, et en général tout ce qui concerne l'organisation de la société.

Les règlements pourvoiront au détail des opérations de la société et à tout ce qui pourra être propre à assurer une meilleure exécution des intentions de cet acte.

4. La constitution une fois approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que ci-après pourvu, pourra être amendée dans une assemblée générale de la société dûment convoquée ; et les règlements pourront être de temps à autre amendés par le conseil d'administration ; mais, dans l'un ou l'autre cas, copie des amendements, certifiée par le président et le secrétaire-trésorier, ou le vice-président et le secrétaire-trésorier, devra être transmise au commissaire et ils n'auront force de loi qu'après avoir reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire.

5. Si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, approuve la constitution et les règlements, le commissaire donnera à la société un certificat, (formule B), lequel aura tous les effets d'une charte donnant à la société le droit de contracter, poursuivre et être poursuivie, sous le nom qui lui sera donné, tel que ci-après pourvu, pour toutes les affaires qu'elle transigera, conformément à l'objet et aux intentions du présent acte, recevoir des legs, et posséder des bien-fonds à un montant n'excédant point le revenu annuel de mille piastres ; et le commissaire fera enregistrer ce certificat au bureau du régistraire de la province et donnera avis du tout dans la *Gazette Officielle de Québec* (Formule C.)

6. Quand, dans une division électorale, une société aura été formée et aura obtenu un certificat, si la différence d'origine ou de religion ou l'étendue de cette division, ou d'autres causes, le rendent nécessaire ou utile, il pourra y être formé une seconde et une troisième société, et les personnes qui désireront établir cette seconde ou cette troisième société, devront exposer dans leur demande les motifs qui les portent à l'établir et le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le

rapport du commissaire, jugera si son établissement est utile et opportun, et tout ce qui est requis pour l'établissement d'une première société sera également requis pour l'établissement d'une seconde ou d'une troisième, et tout se fera en la manière ci-dessus pourvue.

7. Si plusieurs demandes de formation de société dans la même division électorale sont transmises au commissaire dans le même temps ou de manière à ce qu'il s'en trouve plusieurs à la fois devant lui; le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, pourra décider quelle de ces demandes aura la préférence sur les autres.

8. Les sociétés seront désignées par les mots suivants: "La société de colonisation No. un, deux ou trois de la division électorale de ," ou, s'il y a deux comtés réunis dans une même division électorale, et comptant chacun pour une division électorale pour les fins de cet acte, "La société de colonisation No. un, deux ou trois du comté de ."

La première société reconnue dans chaque division électorale sera de suite désignée par le numéro un, sans attendre qu'il en soit établi d'autre, et dans le cas où une société cessera d'exister, les autres conserveront le numéro d'ordre qui leur aura été donné, et toute société qui remplacera une société qui aura cessé d'exister prendra le numéro que portait cette société.

9. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur leur demande, signé par les deux tiers des membres du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire, d'autoriser la co-opération et l'action conjointe de plusieurs sociétés de colonisation, qu'elles soient situées ou non dans la même division électorale, et les pouvoirs ou partie des pouvoirs de chacun des conseils d'administration, pourront être transférés à un conseil géneral formé des délégués des divers conseils, lequel sera présidé et organisé de telle manière qui sera pourvue par l'ordre en conseil; et cette autorisation sera sujette à révocation.

10. Toute société de colonisation, dans les trois mois qui suivront la publication de l'avis officiel de son établissement, transmettra au commissaire un certificat dans la forme de la formule D, de la cédule de cet acte, assermenté par son président, (ou son vice-président) et son secrétaire-trésorier, constatant la somme d'argentqui aura été payée entre les mains de son secrétaire-trésorier pour les fins de cet acte, laquelle devra être au moins de cent piastres, et le commissaire paiera à la société une somme égale mais n'excédant point la somme de trois cents piastres, si c'est la première société formée dans la division électorale, et n'excédant point la somme de cent cinquante piastres si c'est la seconde ou la troisième; mais si dans les neuf mois qui suivent la passation de cet acte il n'a été donné de certificat qu'à une société dans une division électorale, il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, d'accorder à cette société les subventions qui seraient revenues aux deux autres, pourvu qu'elle y ait droit, à raison du montant souscrit et payé par

ses membres, lequel au-dessus de trois cents piastres ne donnera droit qu'à une subvention égale à la moitié de cet excédant, et s'il a été établi une seconde société et qu'il n'en ait pas été établi une troisième, la première et la seconde société pourront de même recevoir la subvention qui serait revenue à la troisième, en telle proportion que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, pourra fixer ; et cette disposition s'applique également aux subventions subséquentes ci-après pourvues après les premiers neuf mois de chaque année ; et dans le cas où quelqu'une des sociétés n'aura pas souscrit suffisamment pour recevoir le maximum de la subvention qui lui est allouée, la différence pourra être donnée aux autres sociétés de la même division électorale si elles y ont droit par le montant de leurs souscriptions et cela en telle proportion qui sera fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur le rapport du commissaire.

11. Chaque société ainsi établie dans une division électorale devra transmettre chaque année un certificat assermenté des sommes payées par ses membres, en la forme ci-dessus pourvue, laquelle devra être au moins de cent piastres, et aussi un rapport de ses opérations de l'année, et un état détaillé de ses recettes et de ses dépenses, et cela dans la forme et à l'époque qui seront indiquées par les règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, et pendant les trois premières années qui suivront la passation de cet acte, le commissaire paiera à chacune de ces sociétés une subvention ; mais, après la première année de l'établissement d'une société, il pourra proportionner la subvention aux résultats obtenus, pourvu cependant qu'il ne soit payé à aucune société, une somme plus considérable que celle qui aura été souscrite, et payée entre les mains du secrétaire-trésorier, pour l'année, jusqu'au montant de trois cents piastres et pas plus de la moitié de l'excédant, et pourvu aussi qu'il ne soit point distribué en tout aux diverses sociétés d'une même division électorale, plus de six cents piastres dans une même année.

12. Toute société de colonisation devra se conformer aux règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et aux instructions du commissaire, et dans le cas de contravention, le commissaire pourra suspendre le paiement de la subvention, revenant à la société qui se trouvera ainsi en défaut, et même avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'en priver entièrement, et lorsqu'il paraîtra au commissaire qu'une société établie dans une division électorale ne remplit point les objets et intentions de cet acte, et tient la place d'une autre société qui pourrait être formée plus avantageusement dans la même division électorale, il lui sera loisible de donner avis à la dite société, par une lettre adressée à son président ou à son secrétaire-trésorier, de son intention de recommander sa dissolution ; et trois mois après que tel avis aura été donné, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, pourra déclarer telle société dissoute, et il en sera donné avis dans

la *Gazette Officielle de Québec*, et un an après que tel avis aura été publié, une nouvelle société pourra être formée dans la même division électorale, pour remplacer celle qui aura été dissoute ; mais cette nouvelle société ne recevra de subvention que sur le rapport de ses opérations comme une ancienne société.

13. Le commissaire sera saisi de toutes les propriétés, et de tous les biens, effets, valeurs et sommes d'argent appartenant à une société dissoute, et pourra nommer un syndic pour régler et liquider les biens et les dettes de cette société, et s'il est nécessaire, approprier à cet objet le tout ou partie de la subvention qui serait revenue à la société, pour l'année dans laquelle elle aura été dissoute.

14. Lorsqu'une société aura accompli le but qu'elle s'était proposé, elle pourra par une requête signée par les deux tiers des membres du conseil d'administration, et ratifiée par les deux tiers des membres de la société qui se trouvent présents à une assemblée générale convoquée spécialement pour cet effet, exposer au lieutenant-gouverneur, les raisons pour lesquelles elle doit être dissoute, et le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, pourra déclarer telle société dissoute, et toutes les dispositions cidessus s'appliqueront.

15. Il pourra être formé des sociétés de colonisation autres que celles formées dans les divisions électorales tel que cidessus pourvu, et les membres de ces sociétés pourront être choisis dans n'importe quelle partie de la province, et ces sociétés pourront être désignées sous tel nom qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil leur donner, et, excepté qu'elles ne recevront point de subvention du commissaire de l'agriculture et des travaux publics et qu'elles ne pourront pas être dissoutes autrement que sur leur demande en la manière cidessus pourvue, toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à ces sociétés.

16. Toute société pourra de temps à autre adresser au commissaire des terres de la couronne, une demande de terres pour les colons qu'elle voudra établir, et le commissaire des terres pourra, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, indiquer à la société un township ou une partie de township, pour ses opérations, et les lots de ce township ou de cette partie de township, seront réservés pour les colons envoyés par cette société, lesquels auront sur tous autres la préférence aux prix et conditions voulus par la loi et les règlements pour la vente des terres de la couronne ; pourvu toujours que la société établisse sur les dits lots, dans les délais voulus par l'ordre en conseil, le nombre de colons indiqué par l'ordre en conseil ; et dans le cas contraire, il sera loisible au commissaire de vendre les terres à d'autres personnes, et dans tous les cas, aucun township ou partie de township ne pourra être ainsi réservé pendant plus de trois ans.

17. Le commissaire des terres de la couronne est autorisé a faire à toute société un octroi gratuit d'un lot de terre, pour chaque dix lots qui auront été établis par les colons de

la société, le dit octroi sujet aux conditions ordinaires de défrichement et d'établissement, et la société disposera des lots qui lui auront été ainsi donnés, en la manière qui sera pourvue par ses règlements.

18. Chaque cité ou ville incorporée, et toute municipalité de comté, ville, village, township ou paroisse, et toute autre corporation en cette province, pourra souscrire des fonds en faveur d'une ou de plusieurs sociétés de colonisation, et le montant annuel ainsi souscrit et payé, comptera pour la répartition de la subvention du gouvernement, de la même manière que s'il avait été souscrit et payé par les membres de la société, et il sera également permis à toute société d'agriculture en cette province, de souscrire aux fonds d'une société de colonisation, ou de répartir entre différentes sociétés de colonisation, une somme annuelle n'excèdant pas en tout un tiers de la subvention reçue du gouvernement par telle société d'agriculture pour l'année ; mais telle contribution ne comptera point dans la répartition de la subvention du gouvernement aux sociétés de colonisation. Tout don ou contribution faite par d'autres que des membres de la société, et tout legs fait à la société compteront pour cette répartition. Le chef de toute telle corporation, municipalité ou société d'agriculture, et tel nombre de ses membres, dont il sera convenu, pourront être membres, *ex officio*, du conseil d'administration.

19. Le secrétaire-trésorier donnera caution à la société, et les règlements de chaque société fixeront le montant et les conditions du cautionnement.

20. Aucune société, ni aucun de ses membres, ne devra faire directement ou indirectement, aucun profit sur la vente des terres accordées aux colons de cette société, et aucun des officiers de ces sociétés ou des membres du conseil d'administration ne devront retirer aucun salaire ou émolument, ni sur les fonds de la société, ni des colons, ni d'aucunes autres personnes pour les services par eux rendus, et aucune somme d'argent souscrite par des membres de la société ne leur sera remise, ni ne sera appliquée à aucune fin autre que celles de la société, pourvu toutefois qu'une compensation ou indemnité à être fixée par les règles et règlements de chaque société, pourra être payée au secrétaire-trésorier, et à un agent, et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans cette clause, n'empêchera aucun membre de devenir un colon de bonne foi, sous l'opération de la société ou d'obtenir, ou d'acquérir en vertu des règlements, tout lot de terre accordé gratuitement à la société.

21. Toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation, pourra être déclarée intéressée dans la confection d'un chemin de colonisation par tout ordre en conseil passé sous l'autorité de l'acte de cette province, trente-unième Victoria, chapitre dix-neuf, désignant tel chemin, ou en vertu de tout ordre en conseil subséquent, et toute telle société de colonisation pourra dès lors coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de ce même chemin.

22. Chacune de ces sociétés de colonisation pourra affec-

ter à cette fin, les sommes de deniers qui seront à sa disposition.

23. Le secrétaire-trésorier de toute société de colonisation devra en tout temps, permettre et faciliter l'inspection des régistres, livres de comptes et des pièces justificatives à l'appui de ses comptes, par tout officier du département de l'agriculture, ou par toute autre personne qui sera spécialement déléguée à cet effet par le commissaire.

24. Le commissaire rendra compte chaque année, dans son rapport à la législature, de toutes les sommes payées en vertu de cet acte, des opérations des diverses sociétés établies en vertu de cet acte, et de tous les résultats obtenus de la manière la plus complète et la plus détaillée qu'il lui sera possible de le faire.

25. Le Lieutenant-Gouverneur fera mettre dix jours après l'ouverture de la Législature, devant le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative, copie de tous ordres en conseil réservant des townships, ou partie de townships, en faveur des sociétés de colonisation.

26. Le mot " société " dans cet acte veut dire et signifie "société de colonisation pour les fins de cet acte " et le mot " commissaire " veut dire et signifie " le commissaire de l'agriculture et des travaux publics. "

27. Cet acte sera connu et pourra être cité sous le nom " d'acte des sociétés de colonisation."

CÉDULE.

A

FORMULE DE DÉCLARATION.

Nous, soussignés, déclarons nous réunir et nous associer ce jour, pour former une société de colonisation, dans la division électorale de
et nous nous engageons à nous soumettre à toutes les dispositions de l'acte des sociétés de colonisation, et nous nous engageons à payer chacun de nous une souscription annuelle d'au moins piastres, pour les fins de cet acte.

B

FORMULE DE CERTIFICAT.

Je certifie par ces présentes qu'il a été formé dans la division électorale de une société de colonisation, qui sera connue sous le nom de " société de colonisation No. un de la division électorale de
(ou du comté de suivant le cas) " ayant le siége de ses affaires à , et que Messieurs , président, , vice-président, secrétaire-trésorier,

et membre du conseil d'administration, et les signataires de la déclaration qui m'a été transmise à cet effet, et toutes autres personnes qui par la suite se joindront à eux aux termes de la constitution et des règlements adoptés par la dite société, à
forment et formeront à l'avenir la dite société avec tous les pouvoirs et droits civils accordés par l'Acte des Sociétés de Colonisation.

A. B.
Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics.

C

FORMULE D'AVIS.

Avis public est donné qu'une société de colonisation a été établie sous le nom de "Société de Colonisation No. de la division électorale ", par certificat en date du enrégistré au bureau du régistraire provincial le . Les officiers de la dite société sont , président, , vice-président, , secrétaire-trésorier, et membres du conseil d'administration. Le siége des affaires de la dite société est à

Commissaire, etc.

D

FORMULE DE CERTIFICAT ASSERMENTÉ.

Nous, soussignés, président (ou vice-président)et secrétaire-trésorier, certifions qu'il y a actuellement entre les mains du secrétaire-trésorier de la société de colonisation de la somme de qui est le montant des souscriptions payées par les membres de cette société pour l'année courante, que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque ayant cours en cette province, et non point de billets promissoires ou autres valeurs, et qu'elle a été payée de bonne foi sans réserves ni conditions quelconques et est destinée à être employée aux fins de "l'Acte des Sociétés de Colonisation."

Président ou (vice-Président.)
Secrétaire-Trésorier.

Assermenté devant moi à ce

Juge de Paix.

